

## Accord du 12 mars 2019

*(Non étendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour les entreprises adhérentes, et au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes)*

### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

BLOC  
FNAMAC

Syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT  
FNSM CFTC  
FCM FO  
FTM CGT  
FCMTM CFE-CGC

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes**

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

### **Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :**

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1<sup>er</sup> avril 2018 sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 :

- **+ 1,9 % sur l'ensemble de la grille.**

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

**Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles**

**Niveau 1 à 7 :**

|           | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 | Niveau 5 | Niveau 6 | Niveau 7 |
|-----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Echelon 4 | 1640     | 1779     | 2108     | 2505     | 3269     | 4267     | 5471     |
| Echelon 3 | 1622     | 1727     | 1966     | 2359     | 3154     | 3850     | 5124     |
| Echelon 2 | 1575     | 1696     | 1858     | 2196     | 2870     | 3508     | 4608     |
| Echelon 1 | 1555     | 1662     | 1805     | 2155     | 2679     | 3294     | 4306     |

**Niveau HC :** Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

**Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

**Article IV - Opposabilité**

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

**Article V - Durée - dépôt**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

## **Article VI – Entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, et au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.